

Délai d'opposition : 3 octobre 1956

LOI FÉDÉRALE

modifiant

**la loi qui concerne la durée du travail dans l'exploitation
des chemins de fer et autres entreprises de transport
et de communications**

(Du 8 juin 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 décembre 1955 ⁽¹⁾,

arrête:

I

L'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 6 mars 1920/17 juin 1948 ⁽²⁾ concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 9, 1^{er} al.

Tout agent occupé dans les conditions prévues à l'article premier, 3^e alinéa, a droit, pendant l'année civile, à soixante jours de repos, convenablement répartis, dont vingt au moins tombant un dimanche ou un jour de fête générale.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 juin 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 juin 1956.

Le vice-président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1955, II, 1445.

⁽²⁾ RS 8, 154; RO 1948, 957.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 8 juin 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10858

Date de la publication: 5 juillet 1956

Délai d'opposition: 3 octobre 1956

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi qui concerne la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications (Du 8 juin 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1956
Date	
Data	
Seite	1344-1345
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 302

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.